

A Nevers, le 15 janvier 2024

À

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles  
Mesdames et Messieurs les enseignantes et enseignants  
Mesdames et Messieurs les enseignants et enseignants  
spécialisés et psychologues des RASED

### **Note de service relative aux déplacements de proximité dans le cadre de l'EPS en maternelle**

La [circulaire DGESCO C2-3 du 13 juin 2023](#) suscite depuis sa publication de multiples réactions et interrogations. Elle a abrogé notamment la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

En complément de cette nouvelle circulaire, on peut utilement se référer au [guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré](#) publié en octobre 2023 par le ministère. On lit notamment dans ce guide que :

*« Les sorties scolaires obligatoires récurrentes sont celles qui nécessitent un déplacement hors de l'école pour suivre un enseignement régulier (pratique de la natation dans le cadre de l'éducation physique et sportive par exemple). »*

S'agissant de ces déplacements récurrents pour des séquences ponctuelles d'enseignement, la circulaire du 13 juin 2023 précise que :

*« Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe ».*

A l'inverse, ces déplacements fréquents dans le quotidien des écoles nécessitent, désormais, en maternelle, un encadrement renforcé au-delà de 16 élèves (autre deux adultes dont l'enseignant de la classe : prévoir un adulte supplémentaire pour 8 élèves).

Cependant, l'annexe 1 de la circulaire du 13 juin 2023 indique dans son intitulé des « taux d'encadrement des élèves, **hors activités physiques et sportives** ».

Par suite, le directeur du service juridique interacadémique du rectorat considère que les taux d'encadrement fixés dans la circulaire du 13 juin 2023 ne concernent pas les APS, lesquelles restent régies, pour les normes d'encadrement des élèves, par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 et par la note de service du 28 février 2022.

A cet égard, la circulaire n° [2017-116](#) du 6 octobre 2017 indique que :

*« Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés (cf. annexe 1) ».*

Ainsi, dès lors que l'enseignement de l'EPS avec des élèves de maternelle nécessite un déplacement dans un gymnase voisin qui présente un caractère récurrent (c'est-à-dire non occasionnel et pour une activité sportive ne requérant pas un encadrement renforcé), ce déplacement peut être assimilé à l'activité sportive elle-même et n'est donc pas régi par le taux d'encadrement de la circulaire du 13 juin 2023.